

***Procès-verbal du Conseil municipal
du lundi 27 juin 2016 à 20 h30***

Les membres du Conseil municipal se sont réunis le lundi vingt-sept juin deux mille seize à vingt heures trente minutes, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel PATTÉE, Maire.

Etaient présents : Michel PATTÉE, Nathalie MORON, Jacques GRELLIER, Marie-Annick HILLAIRE, Didier JAMERON, Michelle JAUDOUIN, Michel DELPHIN, Chantal VAUVERT, Nathalie SECOUE, Alain LEFORT, Anne POMMIER, David BERNAUDEAU, Marie-Chantal LEMONNIER, François GIRAULT, Laurence HURTAUD, Jonathan MOINET, Delphine GUYON, Jean-Jacques LAVILLE, Sylvie ROBERT, Patrick MERLI, Jérémie LEFIEF, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Hervé LE KIEFFRE, Isabelle GUIDEL, Joël FABIEN.

Etaient absents excusés : Fabrice ANGER (pouvoir à Michel PATTEE), Amélie CHAUDELET (pouvoir à Bruno CHEPTOU).

Etait absente : Elise FOUCHARD

Date de convocation	21 juin 2016
Nombre de conseillers municipaux présents	26
Nombre de conseillers ayant donné pouvoir écrit de vote	2
Quorum de l'assemblée	15
Nombre de votants	28
Date d'affichage	1 ^{er} juillet 2016

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François GIRAULT est désigné comme secrétaire de séance.

Sommaire

I - AFFAIRES GENERALES

- 1.1 - Avis de la commune de Doué-la-Fontaine quant au retrait des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, avec effet au 29 décembre 2016.....p.3
- 1.2 – Création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjoup.4

II – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35.

I – AFFAIRES GENERALES

1.1 - AVIS DE LA COMMUNE DE DOUE-LA-FONTAINE QUANT AU RETRAIT DES COMMUNES DE LOURESSE-ROCHEMENIER, DE DENEZE-SOUS-DOUE ET DES ULMES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE DOUE-LA-FONTAINE, AVEC EFFET AU 29 DECEMBRE 2016

Délibération n° 2016.06.078 - affaire inscrite à l'ordre du jour

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le retrait des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, prenant effet à date du 29 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle les démarches qui ont conduit à cette proposition.

Par arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n°15 en date du 18 février 2015, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Maine-et-Loire a été défini. Il précise, entre autre, la fusion des intercommunalités du Gennois (à l'exception des communes de Chemellier et de Coutures), de Loire Longué, de Saumur Agglomération et de la région de Doué-la-Fontaine, à effet au 1^{er} janvier 2017.

Dans la continuité de la dynamique communautaire portée par la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, les 11 communes constitutives de la Communauté de communes ont soumis à leur Conseil municipal respectif, en date du 30 mai 2016, un projet de création de la commune nouvelle de Doué en Anjou. Huit communes ont émis un avis favorable, les trois communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes ont émis un avis défavorable.

Réunis en séance le 1^{er} juin 2016, les maires des huit communes ayant émis un avis favorable ont fait part de leur volonté de poursuivre la démarche de création d'une commune nouvelle à l'échelle de ce périmètre.

Par conséquent, par délibération de leur Conseil municipal respectif en date du 22 juin 2016, les communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes ont émis le souhait de quitter la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, avec une prise d'effet au 29 décembre 2016.

Ceci étant rappelé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°913 en date du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine et suivants portant modifications de cet arrêté ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2016 des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes portant demande de retrait de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2016 de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine approuvant le retrait des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;



Les membres du Conseil municipal présents et représentés, à l'unanimité, approuvent le retrait des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, à date du 29 décembre 2016.

1.2 - CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE DOUE-EN-ANJOU

Délibération n° 2016.06.079 - affaire inscrite à l'ordre du jour

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le projet de création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou constituée des communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et les Verchers-sur-Layon.

Cette création s'inscrit dans la continuité du travail de coopération engagé sur le territoire depuis de nombreuses années, et plus particulièrement depuis la création de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine en date du 29 novembre 2000.

La création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou marque ainsi une nouvelle étape dans l'organisation du territoire et apporte une réponse à la solidarité territoriale en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du Maine-et-Loire validé par arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n°15 en date du 18 février 2015. Elle permettra au territoire, non seulement de poursuivre son développement sur les bases de la construction communautaire, mais également d'affirmer son rôle de polarité à l'échelle de la nouvelle agglomération du Saumurois.

Monsieur le Maire rappelle les étapes qui ont conduit à la création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou et plus particulièrement le forum les conseillers municipaux du 15 avril 2016 puis du 24 juin 2016, le vote des conseils municipaux du 30 mai 2016 qui a vu la validation de huit communes quant au projet de création d'une commune nouvelle composée des onze communes constitutives de la Communauté de communes ; trois communes ayant délibéré défavorablement, et le retrait de ces trois communes de la Communauté de communes à date d'effet au 29 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle également les réunions du comité de pilotage ainsi que les réunions du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le travail qui a été conduit repose sur un projet de Charte de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ayant pour objet de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale.

A cet égard, les élus ont rappelé leur attachement à quelques principes fondateurs, à savoir :

- La création de la commune nouvelle a pour objectif d'apporter le meilleur service possible aux habitants et acteurs de ce territoire, en agissant en proximité et dans une logique d'équité de traitement sur l'ensemble du territoire,
- La commune nouvelle n'a pas vocation à uniformiser les pratiques et les réalités locales, mais à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice des habitants et usagers des services, dans le respect des identités des communes fondatrices.

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques propres à la commune nouvelle et ses communes déléguées d'une part, et à l'intercommunalité d'autre part, ont été précisées dans la Charte de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou.

Monsieur le Maire revient sur le forum des conseillers municipaux du 24 juin dernier, au cours duquel ont été discutées la charte de la commune nouvelle et les incidences fiscales de la création de la commune nouvelle. A cette occasion, il a été rappelé qu'une harmonisation des taux d'imposition se



ferait progressivement, avec lissage des taux sur douze ans, jusqu'à aboutir au taux moyen pondéré. Il a également été précisé que la création de la commune nouvelle n'impacterait pas les bases, leur évolution étant du ressort des services de l'Etat. Il précise toutefois que la moyenne des bases sur le territoire sert au calcul des dégrèvements. Celle-ci étant plus élevée sur le territoire de la commune nouvelle, les dégrèvements seront moins nombreux.

Monsieur le Maire ajoute qu'un positionnement devra être pris par le Conseil municipal de la commune nouvelle au sujet de la taxe sur le foncier non bâti. Au regard des fortes disparités sur le territoire et afin de ne pas pénaliser excessivement le contribuable, le Cabinet KPMG qui a accompagné le territoire dans cette démarche, préconise de ne pas aller jusqu'au taux moyen pondéré et d'utiliser une partie de la dotation globale de fonctionnement pour compenser la différence entre le produit de l'impôt sur le foncier non bâti attendu et les recettes réelles.

Monsieur Cheptou estime qu'il manque encore certaines réponses, au vu des questionnements de chacun. Or, il considère qu'expliquer la démarche permet de mieux faire adhérer.

En réponse à Monsieur Cheptou, Monsieur Picard précise que la dotation globale de fonctionnement a été recalculée sur la base de la nouvelle communauté de communes à huit communes.

Monsieur le Maire indique qu'un Comité de pilotage de la nouvelle Agglomération aura lieu le lendemain au cours duquel chaque groupe de travail thématique va présenter ses préconisations. Le positionnement des élus de la Communauté de communes de la Région de Doué-la-Fontaine ne sera pas le même en fonction du résultat du vote de ce soir.

Monsieur Cheptou précise que le report à nouveau en fin d'exercice sera intéressant pour la commune nouvelle, ce qui ne sera pas le cas pour la Communauté d'Agglomération.

Ceci étant rappelé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20, en application de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle, ainsi que la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles » ;

Vu l'arrêté D3-2000 n°916 en date du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu les délibérations des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes portant retrait desdites communes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine avec effet en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine en date du 23 juin 2016 et des communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et des Verchers-sur-Layon en date du 27 juin 2016 actant le retrait des communes de Louresse-Rochemenier, de Denezé-sous-Doué et des Ulmes de la de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine avec effet en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant la validation de la Charte de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou par les membres du comité de pilotage, composé des maires et adjoints des communes fondatrices constitutives de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que les maires des communes fondatrices ont réaffirmé leur volonté de créer la commune nouvelle de Doué-en-Anjou, en référence à la charte de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou, en réunions du 1^{er} juin, de 08 juin et du 20 juin 2016 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer, à bulletin secret, sur le fait de :

Article 1 - Solliciter Madame La Préfète de Maine-et-Loire pour la création d'une commune nouvelle constituée des communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon, et des Verchers-sur-Layon, représentant une population municipale totale de 11 048 habitants (population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – INSEE Décembre 2015). A date d'effet, le périmètre de la commune nouvelle sera concordant au nouveau périmètre de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Article 2 – Proposer à Madame La préfète de Maine-et-Loire que la commune nouvelle prenne le nom de Doué-en-Anjou, et que son siège social soit basé sis 16 place Jean Bégault à Doué-la-Fontaine ;

Article 3 – Composer le Conseil municipal de la commune nouvelle de l'ensemble des conseillers municipaux des 8 communes fondatrices ;

Article 4 – D'approuver la Charte de la commune nouvelle annexée à la présente délibération et rappeler qu'elle aura valeur d'engagement pour les élus de la commune nouvelle ;

Article 5 – Rendre effectif la création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou en date du 30 décembre 2016 ;

Article 6 – Charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Madame la Préfète de Maine-et-Loire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré dans le cadre d'un vote à bulletin secret, approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la proposition de Monsieur le Maire.

Le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :

<i>Oui</i>	<i>28</i>
<i>Non</i>	<i>0</i>
<i>Bulletin blanc</i>	<i>0</i>

Se reporter au projet de charte en annexe.

En conclusion, Monsieur le Maire indique qu'un calendrier de travail devra être élaboré au plus vite afin de mettre en œuvre la création de la commune nouvelle, d'acter les compétences et la gouvernance, ainsi que préparer les éléments budgétaires pour 2017.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h10 et remercie les membres du Conseil municipal pour leur participation.



CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE DOUE-EN-ANJOU

Les communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et les Verchers-sur-Layon, représentées par leurs maires en exercice et dûment habilité par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes et concordantes en date du 27 juin 2016, décident la création d'une commune nouvelle dénommée Doué-en-Anjou, effective en date du 30 décembre 2016.



SOMMAIRE DE LA CHARTE

Préambule : La construction de la commune nouvelle

Poursuivre la construction d'un bassin de vie douessin en affirmant sa place et son rôle dans un contexte territorial en évolution

Titre I : Objectifs et Orientations de la commune nouvelle

- Article 1 : Les objectifs de la commune nouvelle
 - Section 1 : Affirmer un pôle attractif à l'échelle de la nouvelle agglomération
 - Section 2 : Garantir des services de proximité
 - Section 3 : Développer l'attractivité économique
 - Section 4 : Poursuivre la dynamique collective engagée par la Communauté de communes
- Article 2 : Les orientations de la commune nouvelle
 - Section 1 : Pour un territoire solidaire, dynamique et structurant
 - Section 2 : Poursuivre la politique d'investissements prévus dans le cadre de la mandature

Titre II : L'organisation de la commune nouvelle

- Article 3 : La Gouvernance et les institutions
 - Section 1 : La commune nouvelle
 - Sous-section 1.1 : le conseil municipal
 - Sous-section 1.2 : le bureau municipal
 - Sous-section 1.3 : l'assemblée des maires et des adjoints (2017-2020)
 - Sous-section 1.4 : les commissions
 - Sous-section 1.5 : le CCAS
 - Section 2 : La commune déléguée
 - Sous-section 2.1 : le sens de la commune déléguée
 - Sous-section 2.2 : le conseil communal délégué (2017-2020)
 - Sous-section 2.3 : le conseil consultatif (après 2020)
- Article 4 : L'administration de la commune nouvelle
- Article 5 : Le budget
 - Section 1 : De la commune nouvelle
 - Section 2 : De la commune déléguée
- Article 6 : Les compétences
 - Section 1 : Cadre général de l'exercice des compétences
 - Section 2 : L'exercice des attributions

Titre III : La commune nouvelle et l'intercommunalité

- Article 7 : Le projet politique et les grandes orientations
- Article 8 : Le fonctionnement de l'intercommunalité

Titre IV : Dispositions diverses et annexes

- Article 9 : Modifications de la charte
- Article 10 : Annexes



PREAMBULE : LA CONSTRUCTION DE LA COMMUNE NOUVELLE...

... c'est poursuivre la construction d'un bassin de vie douessin en affirmant sa place et son rôle dans un contexte territorial en évolution

Les communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et les Verchers-sur-Layon appartiennent à un même bassin de vie, partagent une histoire commune et disposent d'une continuité géographique. Soucieuses de s'adapter aux changements profonds et rapides de la société et de répondre aux évolutions territoriales, elles souhaitent refonder l'organisation communale en décidant de créer une commune nouvelle (article L.2113-2 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

Cette création s'inscrit dans la continuité du travail de coopération engagé sur le territoire depuis de nombreuses années, et plus particulièrement depuis la création de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine. 3 communes composant le territoire communautaire n'ont pas souhaité s'engager dans cette démarche de création d'une commune nouvelle par délibérations concordantes en date du 30 mai 2016 : Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes.

La création de la commune nouvelle marque une nouvelle étape dans l'organisation du territoire et apporte une réponse à la solidarité territoriale en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du Maine-et-Loire. En effet, le SDCI, par arrêté préfectoral du 19 février 2016, précise qu'une nouvelle agglomération du Saumurois sera créée, constituée des Communautés de communes de Loire Longué, du Gennois (à l'exception des communes de Chemellier et de Coutures), de la région de Doué-la-Fontaine et de l'Agglomération de Saumur.

Ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) comptabilisera à date de sa création au 1er janvier 2017, 100 424 habitants. La commune nouvelle issue des huit communes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine comprendra 11 048 habitants, soit 11% de la population totale du nouvel EPCI.

Créer une commune nouvelle permettra au territoire de la région de Doué-la-Fontaine, non seulement de poursuivre son développement sur les bases de la construction communautaire, mais également d'affirmer son rôle de centralité secondaire à l'échelle de la nouvelle agglomération du Saumurois.

La présente charte a pour objet de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale. A cet égard, les élus signataires de la présente charte rappellent leur attachement à quelques principes fondateurs :

- La création de la commune nouvelle a pour objectif d'apporter le meilleur service possible aux habitants et acteurs de ce territoire, en agissant en proximité et dans une logique d'équité de traitement sur l'ensemble du territoire,
- La commune nouvelle n'a pas vocation à uniformiser les pratiques et les réalités locales, mais à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice des habitants et usagers des services, dans le respect des identités des communes fondatrices.

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques propres à la commune nouvelle et ses communes déléguées d'une part, et à l'intercommunalité d'autre part, sont posées dans la présente charte.



TITRE I : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE LA COMMUNE NOUVELLE

- **ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE NOUVELLE**

- **Section 1 : Affirmer un pôle attractif à l'échelle de la nouvelle agglomération**

Traduit dans les orientations du SCoT du Grand Saumurois et dans les enjeux du PADD du PLUI de la région de Doué-la-Fontaine, le douessin représente un pôle attractif à l'échelle de la nouvelle agglomération. De ce positionnement territorial qui dépasse le périmètre de l'actuelle Communauté de communes, se dégagent deux enjeux majeurs :

- Donner les moyens à la commune déléguée de Doué-la-Fontaine, pôle du bassin douessin, d'assurer un rayonnement sur l'ensemble de la commune nouvelle comme de la région saumuroise et des territoires limitrophes, tout en respectant les équilibres de chaque commune déléguée ;
- Affirmer la place et le rôle de la commune nouvelle en termes de services et d'activités économiques, sociales ou résidentielles, au sein de la nouvelle agglomération.

- **Section 2 : Garantir des services de proximité**

Le maintien des services en milieu rural est un enjeu essentiel en termes d'aménagement du territoire, d'équilibre économique et de cohésion sociale. La région de Doué-la-Fontaine bénéficie de nombreux atouts qu'il convient de maintenir et renforcer. Cinq champs prioritaires d'intervention sont rappelés :

- La santé. Le territoire est relativement bien pourvu en offre de santé. Il convient de maintenir cette offre, voire de la développer. Il s'agit d'une action prioritaire susceptible de se traduire, par exemple, à travers le soutien et l'accompagnement d'un projet de santé sur le territoire de la commune nouvelle.
- L'éducation. Différents types d'établissements existent sur le territoire. La volonté partagée est de maintenir un équilibre territorial tel qu'il se pratique à la date de création de la commune nouvelle. En application d'une carte scolaire, les écoles et l'ensemble des services périscolaires (restauration, temps périscolaire, ...) existants dans chaque commune fondatrice seront maintenus. Les conventions et différents partenariats contractés avec des communes riveraines seront repris par la commune nouvelle.
- Les solidarités. De nombreux organismes sociaux, établissements et associations sont présents sur le territoire. La commune nouvelle poursuivra son soutien envers ces structures afin de contribuer à la cohésion sociale et encourager les dynamiques locales.
- Les services publics. Des services déconcentrés de l'Etat, de la Région et du Département, des acteurs publics ou parapublics (exemple : chambre consulaire, ...) ainsi que des services administratifs de la fonction publique territoriale, la commune nouvelle sera l'espace territorial fédérateur pour offrir à la population un service public de proximité. Chaque

commune déléguée continuera d'être dotée d'une mairie annexe, guichet d'accueil, d'information et de renseignements pour toutes les compétences de la commune nouvelle.

- La vie locale. En application de l'exercice de ses compétences ou en relais de proximité des compétences exercées par la nouvelle agglomération, les communes déléguées seront les interlocutrices privilégiées des habitants et des acteurs de la vie locale, pour tout ce qui relève des animations et manifestations, des activités culturelles, sportives ou plus généralement de loisirs.

▪ **Section 3 : Développer l'attractivité économique**

Bien que l'activité économique relève pour grande partie de la compétence de la nouvelle agglomération, la commune nouvelle reste pour autant acteur de son propre développement, intervenant en réactivité et en proximité auprès des acteurs économiques. L'objectif de la commune nouvelle sera de :

- Favoriser le maintien et la diversité des activités économiques génératrices d'emplois sur son territoire : artisanat, commerce, industrie et activités tertiaires ; en étant soucieux du soutien aux entreprises locales dans le respect des procédures des marchés publics ;
- Renforcer les atouts concurrentiels de la commune nouvelle : l'agroalimentaire, l'agriculture (productions spécialisées) et le tourisme notamment ;
- Organiser l'offre foncière en fonction du type d'activité visé tout en veillant un maillage équilibré du territoire en application du PLUI ;
- Poursuivre l'amélioration de la desserte routière et engager l'aménagement numérique sur l'ensemble du territoire ;
- Encourager l'économie résidentielle, en lien avec une politique d'habitat dynamique.

▪ **Section 4 : Poursuivre la dynamique collective engagée par la Communauté de communes**

L'expérience communautaire traduite à travers la mise en commun des services (ressources humaines, finances, communication, marchés publics, application du droit des sols, ingénierie – voirie, informatique) et la pratique des mises à disposition sont des atouts qui témoignent de la capacité du territoire à « faire ensemble ».

Cet exercice partagé à l'échelle communautaire a produit des résultats bénéfiques pour le territoire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la requalification des centres-bourgs, reconnaissance du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), ...

La création de la commune nouvelle a pour objectif de poursuivre la dynamique collective engagée.

• **ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Les communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre sur le territoire. Ces objectifs sont ceux rappelés dans le projet politique communautaire, validé en conseil le 09 décembre 2014 d'une part, ainsi que dans le projet de PLUI d'autre part.



▪ **Section 1 : Pour un territoire solidaire, dynamique et structurant**

Initié en 2010 et validé en 2012, la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine a arrêté un projet de territoire affichant une volonté forte de mutualiser les moyens, dans un contexte de réforme territoriale prônant le fait communautaire. Dans le cadre de ce travail, des principes fondamentaux ont été arrêtés et ont été repris dans le projet politique de la mandature 2014 – 2020, à savoir :

- Développer le sentiment d'appartenance, une identité commune ;
- Développer l'esprit de partage et de solidarité ;
- Travailler sur un équilibre entre centralité et maillage des services sur les communes déléguées ;
- Améliorer la communication sur le fonctionnement, l'action et la plus-value de la commune nouvelle ;
- Impliquer davantage les élus dans le projet de territoire et les actions conduites ;
- Renforcer la cohérence en se donnant des politiques claires et partagées par tous.

S'appuyant sur le projet de mandature 2014 – 2020, la commune nouvelle s'attachera sur cette période à poursuivre les trois axes de développement suivants :

- L'économie ;
- Les solidarités humaines et territoriales ;
- L'aménagement du territoire.

Afin de décliner ce projet de territoire, la commune nouvelle devra proposer une organisation efficiente, rigoureuse budgétairement, tout en maintenant la qualité du service public rendu aux administrés.

▪ **Section 2 : Poursuivre la politique d'investissements prévus dans le cadre de la mandature**

Les communes fondatrices intègrent au projet de commune nouvelle les projets que chaque équipe avait prévus dans le cadre de la mandature 2014 – 2020 dès lors que ces projets étaient finançables par le budget de la commune historique. Les projets portés par la Communauté de communes sont également intégrés.

Les principaux investissements prévus par les communes fondatrices et par la Communauté de communes dans le cadre de la mandature 2014 – 2020 sont annexés à la présente charte.

TITRE II : L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

- **ARTICLE 3 : LA GOUVERNANCE ET LES INSTITUTIONS**

- **Section 1 : La commune nouvelle**

Le siège de la commune nouvelle est situé en mairie de Doué-la-Fontaine, 16 place Jean Bégault. Pour autant, il est clairement acté que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés en mairie de Doué-la-Fontaine, mais décentralisés sur les différents sites et communes délégués en fonction du projet politique et des locaux disponibles.

La commune nouvelle est substituée aux communes et à la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (article L.2113-5 du CGCT) :

- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- Dans les syndicats dont les communes et la Communauté de communes étaient membres.

- **Sous-section 1.1 : le conseil municipal**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseillers municipaux prévu en 2020, le conseil municipal sera composé par addition de chacun des conseillers municipaux en exercice des communes fondatrices (article L.2113-7 du CGCT).

Le nombre total de conseillers municipaux sera de 110, répartis comme suit :

Communes	Nombre d'habitants Population Municipale (1er janvier 2016)	Nombre d'électeurs inscrits (Mars 2015)	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Maire et Adjoints en exercice
Brigné	430	339	10	3
Concourson-sur-Layon	560	389	15	4
Doué-la-Fontaine	7584	5594	29	7
Forges	287	212	11	3
Meigné	383	196	10	4
Montfort	110	95	11	3
Saint-Georges-sur-Layon	783	530	13	5
Les Verchers-sur-Layon	911	650	11	4
TOTAL	11 048	8 005	110	33

A compter du premier renouvellement, le nombre de conseillers municipaux sera de 35. Au renouvellement de 2026, le nombre de conseillers municipaux sera de 33 (article L.2121-2 du CGCT).

Afin que chaque commune déléguée puisse disposer d'un maire habitant la commune, les communes fondatrices de la commune nouvelle souhaitent afficher leur volonté partagée pour que la liste des candidats aux prochaines élections municipales comporte dans ses 8 premiers noms au moins un candidat issu de chaque commune déléguée.

- Sous-section 1.2 : le bureau municipal

Le bureau municipal est institué pour permettre la discussion autour des différents sujets soumis ensuite à délibération au conseil municipal. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il est composé :

a – Du maire de la commune nouvelle

Le maire de la commune nouvelle est élu par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (article L.2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Pour la période transitoire (2017 – 2020) comme lors du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, la fonction de maire de la commune nouvelle sera incompatible avec la fonction de maire de la commune déléguée (article L.2113-12-1 du CGCT).

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans les conditions prévues par la loi (article L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

b – Des maires délégués des communes déléguées

Il est institué dans chaque commune déléguée un maire délégué qui exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (article L.2113-13 du CGCT), dont les attributions sont fixées à la sous-section 2.2 du présent article.

En référence à l'article L.2122-18 du CGCT, une priorité sera donnée aux maires délégués qui le souhaitent, d'exercer une délégation de fonction.

c – Des adjoints de la commune nouvelle

Sur la période 2017 – 2020, le nombre d'adjoints, non compris les maires délégués, ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal de la commune nouvelle (article L.2113-14 du CGCT).

- Sous-section 1.3 : l'assemblée des maires et des adjoints (2017-2020)

L'assemblée des maires et des adjoints aura vocation à échanger ponctuellement quant aux enjeux stratégiques, à évaluer la politique publique générale et soumettre au conseil municipal les évolutions susceptibles d'être apportées à la Charte de la commune nouvelle.

L'assemblée des maires et des adjoints se réunira à l'initiative et sous la présidence du maire de la commune nouvelle. Il sera composé du maire et des adjoints de la commune nouvelle, ainsi que de l'ensemble des adjoints des communes déléguées.

- Sous-section 1.4 : les commissions

La commune nouvelle mettra en place des commissions thématiques. Elles auront vocation à associer plus largement les élus du conseil municipal aux travaux de la commune nouvelle.

Le nombre de commissions et l'objet des commissions résulteront des compétences exercées et des services rendus par la commune nouvelle.

- Sous-section 1.5 : le CCAS

Afin d'animer une action générale de prévention et de développement social, la commune nouvelle se dotera d'un CCAS. Géré par un conseil d'administration, les communes fondatrices s'accordent pour poursuivre le travail engagé par le CIAS créé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine en date du 28 novembre 2013.

- **Section 2 : La commune déléguée**

- Sous-section 2.1 : le sens de la commune déléguée

Afin de reconnaître et de respecter les identités locales, il est institué huit communes déléguées sur les périmètres des communes historiques, comme suit :

- La commune déléguée de Brigné dont le siège social est la mairie annexe de Brigné,
- La commune déléguée de Concourson-sur-Layon dont le siège social est la mairie annexe de Concourson-sur-Layon,
- La commune déléguée de Doué-la-Fontaine dont le siège social est la mairie annexe de Doué-la-Fontaine,
- La commune déléguée de Forges dont le siège social est la mairie annexe de Forges,
- La commune déléguée de Meigné dont le siège social est la mairie annexe de Meigné,
- La commune déléguée de Montfort dont le siège social est la mairie annexe de Montfort,
- La commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon dont le siège social est la mairie annexe de Saint-Georges-sur-Layon,
- La commune déléguée de Les Verchers-sur-Layon dont le siège social est la mairie annexe de Les Verchers-sur-Layon

Sur la période 2017 – 2020, la commune déléguée répond aux objectifs suivants :

- La proximité et la réactivité. La commune déléguée est l'échelon de proximité. Le maire délégué est le premier interlocuteur de la population. Les élus délégués sont au service des besoins et des demandes des administrés. Chaque habitant doit pouvoir être entendu et les initiatives locales doivent pouvoir être relayées. La commune déléguée doit permettre aux administrés de réaliser la plupart des démarches en son sein. L'équipe d'agents territoriaux répond aux besoins quotidiens de la population. La commune déléguée gère l'occupation et la maintenance

régulière des équipements de proximité. L'accueil de la population est assuré en mairie déléguée pour les démarches administratives.

- L'animation et la concertation locale. La commune déléguée soutient les actions portées localement comme les associations locales, ... Elle continue d'organiser les fêtes locales, le repas des anciens, ... La commune déléguée est l'instance de mobilisation et d'écoute des acteurs locaux. Elle est l'interlocuteur privilégiée des administrés et peut mobiliser les habitants à titre consultatif sur un projet porté localement.

- Sous-section 2.2 : le conseil communal délégué (2017 -2020)

Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil délégué dont le nombre est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (article L.2113-12 du CGCT). Sur la période 2017 – 2020, ce nombre est celui du conseil de l'ancienne commune. Les membres du conseil délégué sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L.2113-12 du CGCT).

- Les attributions du maire de la commune déléguée :

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

- Les attributions du conseil communal de la commune déléguée :

- Le conseil délégué répartit les dotations d'animation et de gestion locale déterminée par le conseil municipal dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente charte ;
- Le conseil délégué propose l'affectation de la dotation d'investissement liée aux équipements de proximité situés sur son territoire, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent passer au titre des formalités préalable en fonction de leur montant (article L.2511-16 du CGCT) ;
- Le conseil délégué délibère sur le programme et l'implantation d'aménagement des équipements de proximité, définis comme équipement à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concerne pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle (article L.2511-16 et 22 du CGCT).
- Le conseil délégué est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du PLU, lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (article L.2511-15 du CGCT) ;

Le conseil délégué est force de propositions pour toute action ou projet au bénéfice de la population du territoire.

- Sous-section 2.3 : le conseil consultatif (après 2020)

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, et au plus tard dans un délai de 6 mois après l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, des conseils consultatifs seront instaurés dans les communes déléguées.

Le conseil consultatif sera composé de trois collèges comme suit : les élus, les habitants et les membres de la société civile. Le nombre de conseillers siégeant au conseil consultatif ne pourra pas excéder celui du conseil municipal d'une commune de même strate de population que la commune déléguée.

La désignation des membres du conseil consultatif par le conseil municipal de la commune nouvelle se fera sur la base d'une proposition du maire délégué au moyen d'un appel à candidature.

Le conseil consultatif peut donner son avis sur les questions relevant du périmètre de la commune déléguée. Cet avis est transmis au conseil municipal de la commune nouvelle par le maire de la commune déléguée.

Les modalités de fonctionnement seront priorisées dans le cadre d'un règlement intérieur qui sera rédigé avant le renouvellement des conseils municipaux en 2020.

- **ARTICLE 4 : L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE NOUVELLE**

- Un transfert du personnel vers la commune nouvelle :

Les agents des communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et les Verchers-sur-Layon, ainsi que les agents de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, relèvent de la commune nouvelle (article L.2113-5 du CGCT)

Dans le cadre des compétences transférées à la nouvelle agglomération du Saumurois en application du SDCI, les agents qui exercent majoritairement leur mission pour le compte d'une compétence qui sera exercée par la nouvelle agglomération seront transférés à l'intercommunalité (article L.5111-7 du CGCT)

A l'exception des agents transférés dans le cadre de l'exercice de leur compétence à la nouvelle agglomération, les agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle, à compter de la date d'effet de la création de la commune nouvelle.

- L'accompagnement des agents :

Les élus signataires de la présente charte sont pleinement conscients du rôle joué par chaque agent au sein des collectivités du territoire. Ils contribuent chaque jour à la continuité, à la qualité et à l'efficacité d'un service public rendu à la population.

Le transfert des agents vers la commune nouvelle est automatique et une nouvelle organisation des services sera mise en œuvre. Ces évolutions devront prioritairement répondre aux besoins des services de la commune nouvelle et seront conduites en prenant en compte les souhaits et capacités de chaque agent pour répondre au mieux aux missions confiées.



- Les lieux de travail :

Ainsi que précisé à l'article I – Section 1, il est rappelé que tous les agents de la commune nouvelle ne seront pas basés au siège social de la commune nouvelle, mais décentralisés sur les différents sites et communes délégués en fonction du projet politique et des locaux disponibles.

- Le cadre d'emploi et les conditions de travail :

Concernant la situation administrative des agents et les conditions de travail, un règlement intérieur a été mis à jour en 2015 pour les agents de la commune de Doué-la-Fontaine et de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, précisant les dispositions relatives à l'organisation du travail, les droits et obligations des fonctionnaires, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que des dispositions relatives à l'action sociale et au développement durable. Ce document cadre, qui s'applique à environ 75% des agents du territoire communautaire actuel, pourrait servir de support dans l'hypothèse d'une harmonisation à terme.

- **ARTICLE 5 : LE BUDGET**

- **Section 1 : De la commune nouvelle**

Le conseil municipal de la commune nouvelle établit le vote du budget communal.

La commune nouvelle bénéficie :

- Des produits de la fiscalité directe locale,
- En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes,
- La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La planification des investissements portés par la commune nouvelle s'effectuera dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissements actualisé chaque année à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires.

En 2017, le Plan Pluriannuel d'Investissements de la commune nouvelle sera établi à partir des projets déjà engagés par les communes fondatrices ainsi que la Communauté de communes, notamment en référence aux opérations présentées au titre I de l'article 2, section 2.

Au titre des charges de fonctionnement, la commune nouvelle reprendra dans son budget 2017 les subventions accordées à des tiers par les communes fondatrices, telles qu'approuvées lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2016.

A la lecture de l'analyse de la situation financière et fiscale des communes fondatrices à date de création de la commune nouvelle, la durée du lissage des taux pourra être portée à douze années.

- **Section 2 : De la commune déléguée**

Chaque commune déléguée disposera d'une enveloppe annuelle de fonctionnement comprenant :

- Une dotation de gestion locale pour les dépenses de fonctionnement liées aux équipements de la commune déléguée.

- Une dotation d'animation locale pour les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant un caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements délégués ;

Chaque commune déléguée disposera également d'une dotation d'investissement pour les dépenses d'investissement afférant aux équipements délégués (acquisition de matériel, petits travaux ...) ou au fonctionnement de ses propres services, ceci dans la limite des crédits annuels ouverts pour la commune déléguée par le conseil municipal et pour des marchés de travaux pouvant être passés sans formalité préalable en raison de leur montant ; dotation composée exclusivement de crédits de paiement votés par le conseil municipal.

- **ARTICLE 6 : LES COMPETENCES**

- **Section 1 : Cadre général de l'exercice des compétences**

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (article L.2224-13 du CGCT).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (article L.2511-17 du CGCT). Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit prendre en compte des décisions prises au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (article L.2511-17 du CGCT).

Les compétences sont réparties selon le principe de subsidiarité : le niveau d'exercice de la compétence est déterminé en fonction de l'accessibilité au service public.

- **Section 2 : L'exercice des attributions**

L'exercice des attributions entre les communes déléguées, la commune nouvelle et la nouvelle intercommunalité fera l'objet d'un tableau récapitulatif annexé ultérieurement à la présente charte.

Cette annexe sera étudiée et validée au cours de l'année 2016 par le présent comité de pilotage composé des 11 maires et adjoints des communes fondatrices, et sera validé par chaque conseil municipal. En effet, à la date d'adoption de la Charte de la commune nouvelle, la nouvelle agglomération n'a pas arrêté le contenu de l'exercice de ses compétences.

TITRE III : LA COMMUNE NOUVELLE ET L'INTERCOMMUNALITE :

- **ARTICLE 7 : LE PROJET POLITIQUE ET LES GRANDES ORIENTATIONS**

- **La Nouvelle Agglomération :**

En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Maine-et-Loire, la commune nouvelle de Doué-en-Anjou sera membre d'une nouvelle agglomération en date du 1^{er} janvier 2017. Outre la commune de Doué-en-Anjou, cette nouvelle intercommunalité sera constituée des Communautés de communes de Loire Longué, du Gennois (à l'exception des communes de Chemellier et de Coutures), de l'Agglomération de Saumur, des communes de Louresse-Rochemenier, des Ulmes et de Denezé-sous-Doué.

Ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) comptabilisera à date de sa création au 1er janvier 2017, 100 424 habitants. La commune nouvelle issue des onze communes de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine comprendra 11 048 habitants, soit 11 % de la population totale du nouvel EPCI.

Le projet de la nouvelle Communauté d'Agglomération est en cours d'écriture à date d'approbation de la présente charte. Les éléments connus à ce jour rappellent que les grandes orientations de la nouvelle agglomération feront référence au projet de SCoT du Grand Saumurois.

Le SCoT du Grand Saumurois, dans son document d'orientations et d'objectifs, affirme les objectifs suivants :

- Soutenir la valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du territoire par un aménagement et une gestion patrimoniale vivante ;
- Renforcer et développer une économie diversifiée en s'appuyant sur une stratégie touristique offensive ;
- Cultiver l'art de vivre en Saumurois pour renforcer la cohésion sociale.

Ces objectifs s'appuient sur une déclinaison spatiale qui s'exprime en termes de polarités. Dans ce cadre, le pôle du douessin a vocation à structurer le bassin sud-ouest aux franges angevines du territoire.

- **Les compétences :**

Considérant qu'à date d'approbation de la présente Charte, le contenu des compétences de la nouvelle agglomération n'est pas arrêté, il est simplement rappelé ci-dessous les compétences obligatoires et optionnelles d'une agglomération (article L.5216-5 du CGCT, version en vigueur du 09 août 2015 au 1er janvier 2018) :

- Compétences dites obligatoires : développement économique ; aménagement de l'espace communautaire ; équilibre social de l'habitat ; politique de la ville ; accueil des gens du voyage et collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Compétences dites optionnelles (exercer au moins trois compétences parmi les sept suivantes) : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt

communautaire ; assainissement ; eau ; protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; action sociale d'intérêt communautaire et création et gestion de maisons de services au public.

- **ARTICLE 8 : LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE**

A date d'approbation de la présente Charte, le fonctionnement de l'intercommunalité n'est pas arrêté. Néanmoins et à l'appui du projet politique et des grandes orientations déclinées à l'article 7, les communes fondatrices font savoir qu'elles sont soucieuses et vigilantes quant au maintien des services publics de proximité sur le périmètre de la commune nouvelle.

Dans cette perspective, la commune nouvelle de Doué-en-Anjou sera non seulement un espace d'exercice de ses propres compétences, mais également une collectivité relais de la nouvelle agglomération. Ainsi, elle constituera l'appui d'une polarité à l'échelle du bassin de vie du Saumurois, pour décliner localement l'exercice des compétences de la nouvelle agglomération.

Ce principe devra être précisé et décliné dans le fonctionnement de la nouvelle agglomération dans le cadre de la territorialisation de l'exercice des compétences.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET ANNEXES :

- **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CHARTE**

La charte pourra être modifiée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.

- **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Annexe 1 : Tableau de répartition des compétences et exercice de l'action publique territoriale.
Tableau en cours d'élaboration. A valider en référence à l'article 6 – Section 2.

Annexe 2 : Principaux programmes d'investissements 2017 - 2020

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES ET EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tableau en cours d'élaboration. A valider en référence à l'article 6 – Section 2.

Domaines de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Nouvelle Agglomération
Développement économique (ZA, immobilier d'entreprises, commerces, ...)			
Patrimoine et Tourisme (sites patrimoniaux, Offices de Tourisme, ...)			
Aménagement de l'espace communautaire (PLUI, ADS, AVAP, Requalification des centres-bourgs, Politique foncière, ...)			
Équilibre social de l'habitat (OPAH.RU, ...)			
Gens du voyage (TAGV, Projet Social, ...)			
Collecte et traitement des déchets ménagers			
Voirie			
L'eau et l'Assainissement			
Protection et mise en valeur du cadre de vie (maîtrise des énergies et développement énergies renouvelables, gestion des risques, GEMAPI, ...)			
Équipements culturels (équipements, programmation, lecture publique, école de			



<p>musique)</p> <p>Équipements sportifs (centre aquatique, salles de sport, complexes sportifs, ...)</p> <p>Action sociale (enfance – jeunesse, petite enfance, CIAS, Santé, ...)</p> <p>Scolaire (temps scolaire, temps périscolaire et restauration scolaire)</p> <p>Administration Générale (services fonctionnelles, accueil de la population, l'état civile, police municipale, ...)</p> <p>Animation locale et vie associative</p> <p>Services Techniques (l'exploitation, gestion patrimoniale – Inventaire du patrimoine / équipements - , l'ingénierie, ...)</p> <p>.....</p>			
--	--	--	--

ANNEXE 2 : PRINCIPAUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2017 - 2020

LISTE NON EXHAUSTIVE. ANNEXE A L'ARTICLE 2 – SECTION 2

Programmes portés par :

La Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine :

- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Activités économiques : Création d'ateliers-relais sur la ZA de La Saulaie V (Compétence Nouvelle Agglomération)
 - Action Sociale et Educative : Création d'un Espace à vocation de l'enfance et de la jeunesse
 - Culture : Rénovation des équipements culturels (Théâtre Philippe Noiret, Médiathèque)
 - Sport : Centre aquatique, salles, complexe sportif, ...
 - Poursuite des aménagements du TAGV (Compétence Nouvelle Agglomération)
 - Maintien et entretien du parc informatique
- Aménagement du Territoire (Compétence Nouvelle Agglomération) :
 - OPAH.RU ; AVAP ; Application du PLUI ; Requalification des centres-bourgs

Brigné :

- Revitalisation des centres-bourgs / Aménagements urbains :
 - réhabilitation du centre bourg qui est traversé par la RD 178, en réalisant des aménagements de la voirie afin :
 - d'améliorer la circulation tant des véhicules que les piétons
 - de diminuer la vitesse
 - de sécuriser l'arrêt de car scolaire et la sortie du parking de la mairie
 - de délimiter et créer des places de stationnement, notamment pour les PMR à proximité de l'église

Concourson-sur-Layon :

- Aménagements urbains :
 - Lotissement des Petites Ouches II
 - Traversée et sécurisation du Centre-bourg
 - Projet de revitalisation du Centre-bourg : lotissement du Four Martin et rénovation de la Fontaine
- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Rénovation des chauffages de la salle des fêtes
- Eau et Assainissement (Compétence Nouvelle Agglomération)

- Diagnostic assainissement
- Aménagement du bassin du Layon.

Doué-la-Fontaine :

- Eau et Assainissement (Compétence Nouvelle Agglomération)
 - Poursuite de la mise en œuvre des schémas directeurs
- Espaces publics :
 - Programme pluriannuel d'entretien de la voirie
 - Travaux sur les réseaux souples
- Requalification du Centre-ville :
 - Réaménagements d'espaces publics : Place des Fontaines, ...
 - Requalification d'îlots stratégiques : Maurice Duveau, ...
 - Acquisitions foncières
- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Rénovation de l'école Saint-Exupéry
 - Interventions sur les bâtiments publics : mairie, services techniques, ...
 - Entretien du patrimoine communal : église Saint-Pierre, Perception, ... et déclinaison des AD'AP ; rénovation des toitures, ...
 - Gestion du parc informatique
- Equipements touristiques :
 - Camping : mise en œuvre d'un partenariat public /privé
 - Aménagements aux Perrières et aux Arènes
- Aménagements urbains :
 - ZAC du Fief Limousin
- Santé :
 - Accompagnement du projet de santé porté par les professionnels
- Matériel et petit équipement :
 - Renouvellement du parc automobile
 - Matériel scolaire et restauration scolaire

Forges :

- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Agrandissement de la salle des Fêtes
 - Rénovation d'un logement communal
 - Aménagements du cimetière

Meigné :

- Matériel et équipement :
 - Acquisition de matériels de cuisine pour la salle des loisirs,
- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Rénovation de la salle des Fêtes
 - Construction d'un préau dans la cour avec pièce de stockage de matériels,

- Création de sanitaires (douche + wc) à destination de l'employé communal (dans l'atelier communal ou annexe de la sacristie),
- o Espaces publics :
 - Enfouissement des réseaux rue de la Guichardière (estimation faite par le SIEMML en 2008),
 - Aménagement d'une aire de loisirs pour jeune sur une parcelle communale.

Montfort :

- o Espaces publics :
 - Voirie : réfection du centre bourg, donc il restera l'entretien annuel de la voirie rural, environ 10 000 € par an
- o Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Ravalement du pignon de l'Eglise avec réfection du parvis et restauration des 2 piliers d'entrée du parvis et remise en état de la cloche -
- o Aménagements urbains :
 - Lotissement communal (l'acquisition du terrain et les frais d'étude d'aménagement sont inscrits au budget 2016 avec un emprunt de 50 000 € sur 10 ans)

Saint-Georges-sur-Layon :

- o Espaces publics :
 - Aménagement de la traversée de bourg suite aux études en cours.
 - Déserte zone artisanale
 - Budget voirie (30 000 € en investissement et 15 000 € en fonctionnement – moyenne annuelle)
 - Poursuite de la réalisation de la Voie Douce
 - Aménagement aire de loisirs à l'arrière de la Mairie (dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg initié par la communauté de communes)
 - Lotissement Clos Davy : fin de l'aménagement de la première tranche et aménagement de la seconde tranche suivant les demandes.
 - Lotissement Petit Clos : aménagement en fonction de la demande.
 - Achat de foncier au regard des projets PLUi
- o Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Travaux de confortation de l'Eglise suite à sa fermeture
- o Equipements touristiques :
 - Camping : Investissements pour maintenir en état l'équipement actuel (environ 7 500 € annuel)
- o Aménagements urbains :
 - Aménagement et accessibilité du cimetière.

Les Verchers-sur-Layon :

- Eau et Assainissement (Compétence Nouvelle Agglomération)
 - Assainissement, étude qui va débiter sur le centre bourg pour un an : autofinancement 18640€ / 54000€
 - Réfection de l'assainissement à suivre 2017/2018 et poursuite de la réfection des trottoirs vers l'entrée Sud?
 - Poursuite de la rénovation des poteaux incendie, remplacement 2 par an (6500€)
- Espaces publics :
 - Programme voirie annuel : 100 000€
 - Enfouissement réseau SIEM
- Revitalisation des centres-bourgs :
 - Projet de revitalisation centre bourg, constructions sur l'espace Richardin, modification/agrandissement salle des loisirs et aménagement des abords et place de Maupeout
 - Poursuite de la traversée du bourg
 - Réhabilitation du local commercial (bar) après départ en retraite de la locataire 2017/2018 ?
- Gestion Patrimoniale des équipements publics :
 - Eglise, Restauration de cloches
 - Cimetière: reprise de concession début en 2016, réhabilitation partie ancienne